

# **CONTRAT NATIONAL 2019**

## **UTILISATION DES COURS DE MARCHANDISES**

### **POUR DES OPERATIONS DE TRANSBORDEMENT**

Référence PSEF :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**SNCF Réseau**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé 15-17, rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex, représenté par Jean LORIN, en qualité de Directeur de la PSEF,

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »,

D'une part,

**ET**

**La Société [nom]**, dont le siège social est situé [adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [numéro], et représentée par [nom], [fonction], dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée, « **le candidat** »,

D'autre part,

SNCF RÉSEAU et le candidat étant individuellement désignés une « *partie* » et ensemble « *les parties* ».

Vu le décret n°2003-194 modifié par le décret n°2015-1040 du 20 août 2015 relatif à l'accès au réseau ferroviaire, modifié par le décret n°2015-1040 du 20 août 2015 relatif à l'accès au réseau ferroviaire

Vu le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et autres infrastructures de services du Réseau ferroviaire modifié par le décret n° 2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de service reliées au réseau ferroviaire et aux services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire,

*Vu l'arrêté du [date] autorisant [nom] à exercer l'activité d'entreprise ferroviaire,*

*Vu le certificat de sécurité délivré par l'EPSF en date du [date],*

Vu l'annexe 3.6.1 du DRR « Utilisation des cours de marchandises » en vigueur,

La société [nom], titulaire de la licence et du certificat de sécurité visé ci-dessus, a manifesté son souhait d'accéder à des installations de transbordement détenues par SNCF RÉSEAU, listées et décrites en annexes 8.1.1 et 8.1.2 du DRR, permettant le transfert de wagons à camions et inversement, et de signer avec SNCF RÉSEAU le contrat national d'utilisation de ce type d'installations dont les termes et conditions font l'objet du présent document. Ce contrat national chapeau sera complété des contrats locaux d'application correspondant aux sites demandés.

**C'EST DANS CES CONDITIONS  
QUE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **1. Définitions**

**Aléa de production** : tout événement ne relevant pas d'un cas de force majeure survenant dans les 48h avant le début de la tranche horaire programmée d'utilisation des installations et susceptible de décaler la venue du candidat.

**Contrat d'utilisation d'une installation de transbordement** : ensemble des règles régissant l'utilisation par un candidat d'une cour de marchandises SNCF RÉSEAU, telles que définies à l'article 3 des présentes.

**Contrat local d'application** : contrat d'utilisation d'installations de transbordement pris en application du présent document et valable sur un site donné. Sa validité ne peut excéder la validité du présent contrat national.

**Cours de marchandises**: cours de marchandises SNCF RÉSEAU listées et décrites dans le DRR en vigueur, se caractérisant par une ou plusieurs voies situées dans l'enceinte du site, ainsi que les surfaces adjacentes et leurs accès.

**Document local d'exploitation** : document local établi et géré par l'exploitant du site précisant, pour ce site, la consistance et les caractéristiques des installations SNCF RÉSEAU et les particularités locales.

**Jours ouvrés** : du lundi au vendredi, hors jours fériés du calendrier français.

**LRAR** : lettre recommandée avec avis de réception.

**Matériel Roulant (MR)** : engin moteur ferroviaire et/ou wagon.

**Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires ou PSEF** : structure chargée, au sein de SNCF RÉSEAU, de la commercialisation de certains services proposés en France aux entreprises ferroviaires et candidats, hors les services rendus en gare voyageurs

### **2. Objet**

Le présent contrat national a pour objet de permettre au candidat d'utiliser les installations mises à sa disposition pour le transbordement tel que défini au 6.1 du présent contrat, dont le cadre de réalisation est celui prévu à l'annexe 3.6 du DRR en vigueur, et dont le candidat reconnaît avoir un exemplaire.

Des utilisations pour stationnement de MR peuvent également être proposées, en accompagnement de la prestation de transbordement, aux candidats qui en font la demande lorsque les installations et la situation le permettent ou le nécessitent. Les contrats locaux d'application établis pour l'utilisation de chaque site demandé précisent, le cas échéant, ces utilisations.

### **3. Documents contractuels**

L'utilisation d'une cour de marchandises est régie, par ordre de priorité décroissante, par :

1. Le DRR en vigueur, et particulièrement l'annexe 3.6.1 « Utilisation des cours de marchandises » ;
2. les présentes et leurs annexes (formant le contrat national chapeau) ;
3. le contrat local d'application et ses annexes;
4. le document local d'exploitation, le plan de prévention le cas échéant ;
5. les éventuels documents techniques.

Toute référence au contrat d'utilisation d'une installation de transbordement est entendue comme une référence à l'ensemble des documents visés ci-dessus.

Ce contrat dans sa version signée par les parties (pour les documents devant être signés) prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangés préalablement entre les parties.

### **4. Champ d'application**

Le présent document est un contrat national valable pour l'ensemble des installations listées en annexes 8.1.1 et 8.1.2 du DRR en vigueur.

### **5. Obligations relatives à la documentation et aux informations**

Les coordonnées de la PSEF sont :

- téléphone : +33 1 53 94 95 45
- courrier électronique PSEF: [services.psef@sncf.fr](mailto:services.psef@sncf.fr) ;
- adresse postale : 174, avenue de France 75013 PARIS

*Les coordonnées du candidat sont :*

- *adresse :*
- *courrier électronique :*
- *téléphone :*

Les coordonnées des interlocuteurs des deux parties pour chaque site sont indiquées dans le contrat local d'application afférant.

Si des rencontres paraissent nécessaires, elles peuvent être provoquées à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties. Toute réunion fait l'objet de l'envoi par le demandeur d'un ordre du jour adressé au moins une semaine à l'avance, et d'un compte rendu établi par lui et signé par les parties.

Chacune des parties communiquera à l'autre partie toute information nécessaire à la bonne exécution du contrat et des contrats locaux d'application. Chacune des parties s'engage notamment à informer l'autre partie par écrit (mail, courrier) de tout événement ou fait susceptible d'affecter l'exécution du présent contrat ou des contrats locaux d'application.

Les documents échangés entre les parties sont rédigés en français et selon le ou les formats sollicités par SNCF RÉSEAU, habituellement ceux utilisés par elle pour l'exécution du contrat national et des contrats locaux d'application.

Au regard de ce qui précède, le candidat peut demander la documentation concernée dans un format susceptible d'être utilisé par lui (envoi papier, électronique). SNCF Réseau répondra favorablement dans la mesure du possible.

Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution des présentes et des contrats locaux d'application est fournie gratuitement par les parties, sauf stipulations prévues dans l'un de ces contrats ou dans l'annexe 3.6.1 du DRR en vigueur.

## **6. Nature et modalités de la prestation**

### **6.1 Identification des prestations**

La prestation de mise à disposition d'une cour de marchandises à des fins de transbordement consiste à permettre l'utilisation par le candidat d'une (ou plusieurs) voie(s), du terrain adjacent nécessaire au transbordement et de son accès routier afin de passer d'un transport ferroviaire à un transport routier et inversement.

Tout stockage de matériel ou de marchandises est interdit au titre du présent contrat sur les emprises SNCF RÉSEAU hormis le temps strictement nécessaire à l'opération de transbordement repris dans la définition des tranches horaires. Le candidat et/ou ses éventuels prestataires, sous-traitants ou clients ne sont en aucun cas autorisés à réaliser des ouvrages, constructions ou installations sur les emprises SNCF RÉSEAU au titre du présent contrat. Dans l'hypothèse où le candidat serait contraint par le droit (notamment par le droit social) de procéder à des installations, pour son personnel, proches des installations contractualisées, elle se rapprochera de la PSEF pour étudier les possibilités de satisfaire à son besoin.

SNCF RÉSEAU propose de manière additionnelle des prestations de programmation/reprogrammation décrites en 6.2.

### **6.2. Programmation**

Pour chaque installation, le candidat choisit entre une offre dite « ferme » (réservation de jours et tranches horaires fixes dès la signature du contrat local d'application avec possibilité de modifications sous conditions) et une offre dite « open » (réservation possible jusqu'à J-3). Ce choix est indiqué dans le bon de commande local et repris au contrat local d'application de la cour demandée.

- *L'offre « ferme »* permet au candidat de réserver des jours et tranches horaires d'utilisation définis dans le contrat local, qui lui sont alors accordés fermement et facturés.

En dehors de ces tranches horaires réservées, le candidat peut demander l'utilisation des installations souhaitées soit en demandant le déplacement d'une tranche horaire, soit en demandant une mise à disposition supplémentaire des installations pendant une tranche horaire de même durée, dans la limite de dix tranches horaires supplémentaires par mois. Les installations sont alors mises à disposition du candidat, pour la durée demandée, sous réserve de l'accord préalable de SNCF RÉSEAU selon le processus de programmation suivant :

Le candidat demande une date de mise à disposition des installations à la PSEF par courriel à l'adresse [services.psef@sncf.fr](mailto:services.psef@sncf.fr) avec un préavis minimum de trois jours ouvrés avant le jour souhaité, en indiquant en objet « **[référence du contrat local]** – demande de programmation ouverte », et en précisant s'il s'agit d'une mise à disposition supplémentaire ou d'un déplacement de tranche horaire.

SNCF RÉSEAU étudie la demande et y répond positivement ou non (en fonction de la disponibilité prévue des installations), par courriel. En cas de réponse positive, la mise à disposition est effective et facturée.

Cette offre de modification est limitée à dix tranches horaires par mois.

- L'offre « open » permet au candidat de ne s'engager que trois jours ouvrés à l'avance. Il demande alors l'utilisation d'une tranche horaire sur les installations souhaitées selon le processus suivant :

Le candidat demande une date de mise à disposition des installations à la PSEF par courriel à l'adresse [services.psef@sncf.fr](mailto:services.psef@sncf.fr) avec un préavis minimum de trois jours ouvrés avant le jour souhaité, en indiquant en objet « **[référence du contrat local]** – demande de programmation ouverte », et en précisant s'il s'agit d'une nouvelle demande de mise à disposition ou d'une demande de déplacement de tranche horaire déjà programmée.

SNCF RÉSEAU étudie la demande et y répond positivement ou non (en fonction de la disponibilité prévue des installations), par courriel. En cas de réponse positive, la mise à disposition est effective et facturée.

Cette offre est limitée à dix tranches horaires par mois.

Le cas échéant, sur demande du candidat, le déplacement d'une tranche horaire programmée, la programmation d'une mise à disposition supplémentaire et la gestion d'un aléa de production font l'objet de facturations telles que décrites à l'article 10.

A l'issue de chaque période de mise à disposition des installations, aucun bien utilisé et/ou aucune marchandises manutentionnée par le candidat (et/ou par ses éventuels prestataires, sous-traitants ou clients susceptibles d'accéder aux installations) ne doit se trouver sur les installations objet du contrat local.

Dans l'hypothèse où SNCF RÉSEAU constaterait la présence sur les installations objet d'un contrat local, de matériels roulants ou de biens utilisés par le candidat et/ou par ses éventuels sous-traitants prestataires ou clients susceptibles d'accéder aux installations en dehors des horaires contractualisés, SNCF RÉSEAU, après avoir demandé au candidat de procéder au déplacement desdits biens, pourrait déplacer ou faire déplacer aux frais du candidat les biens en question. Elle informera le candidat du lieu où ont été déplacés les biens, SNCF RÉSEAU ne pouvant être tenue pour responsable du gardiennage desdits biens. Cette opération sera facturée au candidat.

Les installations peuvent être utilisées par d'autres candidats. En conséquence, à l'issue de chaque tranche horaire d'utilisation, les installations objet du contrat local d'application en question doivent être laissées dans un état de propreté permettant leur bon usage.

Dans l'hypothèse où SNCF RÉSEAU constaterait la présence du fait du candidat de dépôts ou de saletés (épanchement de liquides, matières transportées tombées en cours de déchargement, ...) ne permettant plus le bon usage de ces installations, elle pourra procéder ou faire procéder au nettoyage des installations. Cette opération sera facturée au candidat.

### **6.3. Modalités d'exploitation des installations**

Le candidat a l'obligation de n'utiliser que des MR compatibles avec les installations et en conformité avec les dispositions du document local d'exploitation. Il s'engage à apporter la preuve du respect de cette obligation à toute demande.

Seul le candidat est autorisé à accéder aux installations objet d'un contrat local d'application. Toutefois, et à titre dérogatoire, les éventuels sous-traitants, prestataires ou clients du candidat peuvent accéder aux installations sous sa responsabilité.

Le candidat est tenu de respecter et de faire respecter à ses éventuels prestataires, sous-traitants ou clients susceptibles d'accéder aux installations les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que le document local d'exploitation.

Durant toute la durée de sa présence dans les installations de SNCF RÉSEAU, le candidat est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur sur le site et de se conformer à toute consigne donnée par le responsable SNCF RÉSEAU ou ses remplaçants désignés.

La manœuvre des aiguillages à pied d'œuvre nécessaire au tracé des différents itinéraires vers les installations utilisées par l'Entreprise Ferroviaire est réalisée par elle, sous son entière responsabilité, par des membres de son personnel qu'elle aura dûment habilités à l'accomplissement de ces tâches selon les règles précisées dans la documentation opérationnelle qui lui a été remise.

Le candidat assumera la responsabilité de la mise en sûreté de ses biens.

Les installations sont entretenues par SNCF RÉSEAU. Toutefois, les opérations de nettoyage des installations (opérations consistant à déneiger les installations, dégeler les appareils que le candidat est amené à manœuvrer, enlever les feuilles mortes) sont à la charge du candidat et réalisées par lui dès lors qu'elles se révèlent nécessaires pour l'utilisation par le candidat des installations aux tranches horaires contractualisées.

### **6.4 Droit de contrôle**

À tout moment et en tout lieu, éventuellement sans préavis et dans le cadre des missions confiées par les lois et règlements à SNCF RÉSEAU, et notamment en tant que propriétaire du domaine public ferroviaire, le personnel habilité de SNCF RÉSEAU ainsi que toute autre personne ou organisme mandaté par elle, peuvent intervenir dans ses installations pour s'assurer que le candidat respecte bien ses obligations, notamment celles liées à la sécurité des installations, ainsi que les conditions particulières d'accès telles que définies aux articles 6.2 et 6.3 et au contrat applicatif. SNCF RÉSEAU peut user de ce droit de contrôle pendant toute la durée de la prestation.

Le candidat informe son personnel ainsi que son prestataire éventuel de ce droit de contrôle et met SNCF RÉSEAU, ou tout organisme mandaté par elle pour ce faire, en mesure de l'exercer.

Les observations relevées à l'occasion de ces contrôles sont communiquées au candidat par SNCF RÉSEAU par lettre envoyée en recommandé avec avis de réception. Celui-ci peut y répondre par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de réception.

## **7. Dispositions préalables à l'accès aux installations**

Avant tout premier accès, le candidat doit commander auprès de la PSEF l'utilisation de chaque installation souhaitée via le bon de commande (disponible sur le site de la PSEF). Il



convient de faire une commande par site. Toute commande reçue sur un autre support que le bon de commande ou incomplète ne sera pas traitée. A l'issue du traitement de la commande par la PSEF, un contrat local d'application est envoyé au candidat. Celui-ci dispose d'un mois à compter de la date d'envoi de ce document pour le retourner par LRAR à la PSEF. A défaut, les installations objet du projet de contrat local d'application transmis seront réputées libres et pourront être réservées par d'autres candidats.

Une fois le contrat local d'application retourné signé, et avant tout premier accès aux installations d'un site, le candidat doit procéder conjointement avec SNCF RÉSEAU à la présentation des installations sur site. A l'occasion de cette visite de présentation, une inspection commune préalable peut être réalisée.

Un plan de prévention est élaboré si, au-delà du respect des règles de sécurité énoncées dans cette documentation technique et/ou opérationnelle, des mesures particulières doivent être prises traitant notamment des risques interférents liés à l'activité d'agents SNCF RÉSEAU sur le site.

Le candidat ne peut accéder aux installations objet d'un contrat local d'application que lorsque le plan de prévention, le cas échéant, a été établi et signé.

Le candidat ne peut accéder aux installations que lorsque le document local d'exploitation du site lui a été remis contre récépissé.

Le candidat ne pourra accéder aux installations objet d'un contrat local d'application que lorsqu'un état des lieux contradictoire aura été établi en deux exemplaires par lui et SNCF RÉSEAU ou son prestataire au titre du présent contrat ou des précédents contrats portant sur ces mêmes installations. Chaque partie disposera d'un exemplaire signé par les deux parties.

SNCF RÉSEAU informera par courriel le candidat de la date et de l'heure de la visite de site, de l'ICP et de l'état des lieux avec un préavis de cinq jours ouvrés à compter de la date d'envoi. A défaut de la présence du candidat lors de l'état des lieux, le compte-rendu de ce dernier lui sera adressé par lettre recommandée avec avis de réception et fera foi.

Toutefois, en cas de renouvellement du contrat local d'application sans interruption et si les conditions d'exploitation du site ou les processus de production propres au candidat ne sont pas modifiés, celui-ci pourra utiliser les installations sans nouvelle visite de site, ICP et réalisation d'un état des lieux. Des dérogations à ce principe peuvent être apportées dans le contrat local d'application sur demande du candidat.

## **8. Dispositions applicables en fin de contrat local d'application.**

A l'issue du contrat local d'application, un état des lieux de sortie sera réalisé par SNCF RÉSEAU ou son prestataire et pourra déclencher une facturation des travaux qui se révéleraient, le cas échéant, nécessaires pour remettre les installations dans l'état dans lequel elles étaient initialement, sous réserve de leur usure normale qui ne saurait être mise à la charge du candidat. Toutefois, en cas de renouvellement du contrat local d'application, l'état des lieux de sortie ne sera réalisé qu'à la date de fin d'utilisation des installations par le candidat. Les éventuels travaux de remise en état des installations pourront être mis à la charge du candidat s'il est démontré que les dégradations lui sont imputables.

En cas de refus du candidat de procéder à un état des lieux contradictoire à l'issue du contrat local d'application après proposition de deux dates au candidat, SNCF RÉSEAU procédera à cet état des lieux avec un huissier, en ayant informé par LRAR le candidat de la date et de l'heure de cet état des lieux. La totalité des frais associés à cette procédure seront facturés au candidat tout comme, le cas échéant, les travaux nécessaires pour remettre en état les installations.



Pour la réalisation des travaux qui se révéleraient nécessaires, si le montant de ces travaux est estimé à plus de vingt mille euros, SNCF RÉSEAU s'engage à consulter au moins deux prestataires, le choix du prestataire se faisant selon la règle du mieux disant (tant sur la qualité que sur le prix).

## **II. ASPECTS FINANCIERS**

### **9. Tarifs**

Le tarif de la prestation est défini dans le contrat local d'application sur la base des éléments publiés dans l'annexe 6.3.1 du DRR en vigueur, à l'exception des cours accessibles après diagnostic.

### **10. Facturation et paiement**

#### **10.1. Facturation**

Les factures sont adressées par simple courrier.

Dans le cas de contrats « fermes », la redevance est due mensuellement et à terme à échoir, au début de chaque mois de l'année et pour la première fois à compter de la date de prise d'effet du contrat local d'application. Pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la fin du mois civil en cours et de même pour la période comprise entre le début du mois civil en cours et la fin du contrat local d'application, le candidat règlera la redevance mensuelle de base calculée en fonction du temps couru pour la fraction du mois. Les éventuels déplacements de tranche horaire, tranches horaires supplémentaires et traitements d'aléas seront facturés à terme échu.

Dans le cas de contrats « open », la redevance est due mensuellement et à terme échu. En cas d'annulation d'une tranche horaire programmée en contrat open, ou de tranche horaire supplémentaire en contrat ferme, plus de trois jours ouvrés avant la date prévue de la réalisation, seuls les frais de programmation seront facturés. En-deçà des trois jours, la tranche horaire sera facturée.

Dans le cadre d'un contrat local d'application comportant une partie ferme et une partie open, la facturation est décomposée et organisée selon les règles ci-dessus précisées. Si besoin, le contrat local d'application précise ce point.

## 10.2. Règlement

### 10.2.1. Date de règlement

Les factures sont payables à quarante jours à compter de la date d'émission de la facture (date figurant sur la facture). Les règlements sont à effectuer par virement au profit d'un compte bancaire inscrit sur la facture ou par prélèvement bancaire. SNCF RÉSEAU n'accorde pas d'escompte en cas de règlement anticipé.

### 10.2.2. Cas du prélèvement bancaire

En vue de faciliter le recouvrement de toutes sommes dues par le candidat à SNCF RÉSEAU, au titre du contrat, le candidat peut autoriser SNCF RÉSEAU, ou toute personne qu'elle aura habilitée, à prélever sur son compte bancaire, lors de leurs échéances, toutes les sommes qui seraient dues à SNCF RÉSEAU.

Le candidat remet à SNCF RÉSEAU, le jour de la signature du contrat, un mandat de prélèvement SEPA, dûment complété et signé (voir annexe 3 du contrat).

Le candidat prend toutes les dispositions pour que son compte soit suffisamment approvisionné pour satisfaire aux prélèvements. Le prélèvement sera effectué à la date de l'échéance de la facture.

En cas de non-respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts moratoires tels que définis à l'article 10.3 du contrat. Par ailleurs, le candidat supportera les frais de rejet de prélèvement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le candidat s'engage à remettre à SNCF RÉSEAU, dans les quinze (15) jours avant la plus proche échéance, ses nouvelles coordonnées bancaires.

En raison du caractère irrévocable du mandat de prélèvement donné par le candidat, toute opposition effectuée par le candidat au dit prélèvement entraînera la mise en œuvre des articles 10.2.3 et 10.3 du contrat, ce qui pourra entraîner la résiliation de plein droit du contrat dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

### 10.2.3. Garantie financière

#### *10.2.3.1 Fourniture de la garantie financière*

Un dépôt de garantie ou une garantie bancaire à première demande sera (le cas échéant) fourni par le candidat à SNCF RÉSEAU dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la demande, sur constatation d'un défaut de paiement imputable au candidat.

Celui-ci se caractérise par le non-paiement (total ou partiel) d'une facture à la date d'échéance, suivi d'une absence de régularisation dans un délai de huit (8) jours calendaires courant à compter du jour de réception d'une mise en demeure.

A défaut de fourniture de la garantie financière dans les délais requis, le contrat local sera résilié de plein droit.

Selon son choix, le candidat :

- ✓ remettra au titre du dépôt de garantie, par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire sur un compte bancaire de SNCF RÉSEAU dont les coordonnées figurent en annexe 4 du présent contrat, un montant précisé dans le contrat local et calculé sur la base d'un (1) mois de facturation ; ce dépôt sera rémunéré au taux Eonia, avec intérêts payables chaque fin de mois. Le candidat précisera sur quel compte bancaire il souhaite les voir verser.
- ✓ ou fournira une garantie bancaire à première demande prise auprès d'un établissement financier notoirement connu, mentionné dans la dernière version de la liste des établissements de crédit relevant du code monétaire et financier français et dont le siège est situé en France, pour la durée du contrat local d'application majorée de deux mois et pour garantie d'un montant indiqué dans le contrat local d'application et calculé sur la base d'un (1) mois de facturation.

Si le candidat décide de fournir une garantie bancaire à première demande, il devra respecter le modèle précisé en Annexe 5 du présent contrat et produire l'original de la garantie bancaire à première demande.

La régularisation du (des) défaut(s) de paiement et la fourniture de la garantie financière par le candidat conditionnent la poursuite du contrat, lequel peut être suspendu en raison du manquement du candidat à son obligation de paiement de la prestation.

Le candidat pourra à tout moment substituer une garantie à une autre.

#### *10.2.3.2 Mise en œuvre de la garantie financière*

En cas de défaut de paiement, SNCF RÉSEAU peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière, c'est-à-dire appeler tout ou partie du montant garanti en banque ou prélever tout ou partie de la somme donnée en dépôt, dans la limite du montant demeuré impayé, et ce, après mise en demeure de payer, adressée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de sa date de réception.

#### *10.2.3.3 Actualisation du montant de la garantie financière*

Lorsqu'un défaut de paiement a contraint SNCF RÉSEAU à mettre en œuvre la garantie financière, le candidat s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à SNCF RÉSEAU dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de paiement par le garant ou du prélèvement sur la somme donnée en dépôt. La non réactualisation ou le non renouvellement de la garantie financière, dans le délai requis ci-dessus, est une cause de résiliation de plein droit du contrat.

#### *10.2.3.4 Restitution de la garantie financière*

Au terme du contrat et sous réserve du paiement complet des factures, SNCF RÉSEAU restituera (le cas échéant) :

- la garantie bancaire contre récépissé dans un délai d'un (1) mois maximum,
- ou (en cas de dépôt de garantie sur un compte bancaire), le montant figurant sur le compte bancaire intégrant la rémunération des dépôts nette des frais bancaires, sociaux et fiscaux applicables dans un délai d'un mois (1) maximum.

### 10.3. Retards de paiement et défaut de paiement.

En l'absence de règlement à l'échéance fixée, le candidat se trouve redevable envers SNCF RÉSEAU d'intérêts de retard. Les intérêts de retard sont dus de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et sans qu'un rappel soit nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce, le taux à utiliser pour le calcul est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, sans que ce taux ne soit inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Le montant des intérêts de retard est calculé comme suit :

$$I = M \times T \times N/A$$

I représente le montant des intérêts de retard,

M représente le montant TTC réglé en retard,

T représente le taux d'intérêts,

N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + 1 jour

A représente le nombre de jours de l'année civile

Les factures d'intérêts de retard sont payables à réception.

Toutefois, un délai de transmission de la facture de dix jours est accordé à compter de la date d'émission de la facture, pour effectuer le règlement.

### 10.4. Réclamation

Toute réclamation liée à l'exécution du présent contrat doit être transmise à SNCF RESEAU conformément à la procédure décrite en annexe 7 du DRR en vigueur.

Dans le cas où une indemnisation est due par SNCF Réseau, cette dernière est versée après conclusion d'un protocole indemnitaire entre SNCF Réseau et le candidat.

Le versement d'indemnités compense de manière forfaitaire et définitive l'intégralité du préjudice subi par le candidat. En contrepartie du versement desdites indemnités, le candidat renonce à toute autre réclamation ou action relative à ces faits.

### **III. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE**

#### **11. Responsabilité entre les parties**

Chaque partie répond dans le cadre du régime de droit commun des dommages corporels ou matériels causés par elle à des tiers, y compris aux clients du candidat ou aux autres candidats éventuellement présents sur le site.

Les parties au présent contrat ne se substituent en aucun cas à l'autre partie dans l'exécution des obligations que celle-ci a contractées vis-à-vis des tiers.

##### **11.1 Responsabilité de SNCF RÉSEAU vis-à-vis du candidat**

###### **- Conditions d'engagement de la responsabilité**

SNCF RÉSEAU répond des dommages corporels ou matériels causés au candidat lorsque le dommage est imputable à une faute de sa part ou d'une personne dont elle doit répondre.

En particulier, SNCF RÉSEAU s'engage à rembourser au candidat les sommes que celui-ci aurait été amenée à verser à un ou plusieurs de ses salariés du fait d'un dommage causé par sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre.

###### **- Limites de responsabilité :**

SNCF RÉSEAU ne répond en aucun cas des dommages immatériels, tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfices, perte d'image de marque, perte d'exploitation, qui pourraient résulter d'accidents ou d'avaries subis par l'entreprise ferroviaire.

###### **- Défaillance temporaire d'accès aux installations**

En cas d'impossibilité temporaire d'accès aux installations pour une cause imputable à SNCF Réseau, ce dernier s'engage à faire ses meilleurs efforts pour proposer une solution alternative à court terme au candidat. Dans ce cas, la quote-part de redevance pour les contrats fermes et open, ainsi que les frais de programmation et reprogrammation ne seront pas facturés.

En revanche, SNCF RÉSEAU ne répond en aucun cas des dommages immatériels, tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfices, perte d'image de marque, perte d'exploitation, qui pourraient résulter de cette impossibilité temporaire d'accès.

##### **11.2 Responsabilité du candidat vis-à-vis de SNCF RÉSEAU**

###### **- Conditions d'engagement de la responsabilité**

Le candidat répond des dommages corporels ou matériels causés à SNCF RÉSEAU lorsque le dommage est causé par une faute de sa part ou d'une personne dont elle doit répondre ou par une chose dont elle a la garde ou lorsqu'il résulte du non-respect des conditions d'utilisation des installations telles qu'elles sont prévues au présent contrat.

Le candidat s'engage à rembourser à SNCF RÉSEAU les sommes que celle-ci aurait été amenée à verser à un ou plusieurs de ses agents du fait d'un dommage causé par sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre.

Il est rappelé que toute utilisation par le candidat des installations en dehors des tranches horaires contractualisées et toute utilisation d'installations du site autres que celles dont l'utilisation est accordée par un contrat local d'application est irrégulière et constitutive d'une faute.

Toutefois, en situation d'accès aux installations en urgence (l'urgence devant être dûment justifiée par le candidat), la faute ne sera pas constituée, et l'utilisation fera l'objet d'une régularisation par SNCF Réseau.

Le candidat s'engage à utiliser les installations accordées de façon telle qu'elles ne supportent qu'une usure normale en rapport avec l'activité pratiquée.

#### - Limites de responsabilité :

Le candidat ne répond en aucun cas des dommages immatériels tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfices, perte d'image de marque, perte d'exploitation, qui pourraient résulter d'accidents ou d'avaries subis par SNCF Réseau.

#### **12. Transport de marchandises dangereuses et transports exceptionnels**

Le transport de marchandises dangereuses et les transports exceptionnels sont interdits sur les installations sauf autorisation exceptionnelle et formelle de SNCF RÉSEAU. Les termes « transports exceptionnels » et « matières dangereuses » s'entendent au sens fixé dans le Document de Référence du Réseau en vigueur.

#### **13. Assurances ou mesures équivalentes à une assurance**

Le candidat s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée d'exécution du Contrat, une police d'assurance ou une mesure équivalente, à ce qui est exigé dans le cadre d'une licence d'entreprise ferroviaire, pour couvrir toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité envers SNCF Réseau ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.

#### **14. Clause de sauvegarde**

Si les conditions économiques, politiques, financières ou techniques ayant prévalu à la conclusion du contrat national ou d'un contrat local d'application viennent à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions satisfaisantes pour les deux parties seront négociées. A défaut de trouver un accord dans les deux mois suivant la notification par la partie lésée à l'autre partie de la demande de négociation de nouvelles conditions, la partie lésée pourra résilier le présent contrat sans délai, sans que cette résiliation ne donne lieu à indemnité.

Cette clause s'applique dans les mêmes termes aux contrats locaux d'application.

### **IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **15. Date d'effet et durée**

Le présent contrat prend effet à compter du 10 décembre 2017 sous réserve de la signature par les deux parties ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des parties ne seraient pas concomitantes,

Le terme du présent contrat sera le 08 décembre 2018.

Trois (3) mois avant l'échéance du présent contrat, le candidat se rapprochera de la PSEF pour contractualiser les modalités d'utilisation des installations de transbordement SNCF RÉSEAU pour une nouvelle période, le candidat ne pouvant prétendre au renouvellement tacite du présent contrat.



## **16. Intuitu personae et cession**

Il est expressément convenu entre les parties, que le présent contrat et ses contrats locaux d'application a été conclu eu égard à la forme, la personnalité, la réputation et la situation financière du candidat.

Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique et financière du candidat devra être portée immédiatement à la connaissance de SNCF RÉSEAU.

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par une partie sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Toute cession sera soumise à la rédaction préalable d'un avenant définissant les conditions et modalités de ladite cession.

Le cédant est solidaire pour toutes les factures concernant des prestations ayant eu lieu avant la date de cession du contrat.

Le non-respect des stipulations du présent article résout le présent contrat de plein droit.

Par exception aux stipulations du présent article et sous réserve d'en préavisier le candidat, au moins quarante-cinq jours à l'avance, SNCF RÉSEAU pourra céder tout ou partie du présent contrat à une société dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. A la date de cession, ladite société sera substituée à SNCF RÉSEAU dans ses droits et obligations tels qu'ils résultent du présent contrat.

Cette clause s'applique dans les mêmes termes aux contrats locaux d'application.

## **17. Suspension et résiliation du présent contrat et des contrats locaux d'application**

17.1. En cas de manquement grave ou répété par une partie au Contrat à l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur ou par le Contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de mettre un terme à ces manquements dans un délai maximum de quinze jours et de faire valoir toutes les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Si à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé ou si les dispositions utiles n'ont pas été prises en vue de les réparer, l'autre partie pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

17.2. Le présent Contrat est résilié de plein droit, totalement ou partiellement, par SNCF Réseau, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous dommages, intérêts ou du complet règlement des sommes dues auxquels il pourrait prétendre et sans indemnité pour le candidat, dans les cas suivants :

- pour l'entreprise ferroviaire, retrait de la licence d'entreprise ferroviaire ou du certificat de sécurité,
- situation de cessation des paiements ou de mise en liquidation judiciaire du candidat,
  - en application de l'article 10.3 du présent Contrat, défaut de paiement des redevances dues pour l'utilisation des cours de marchandises.

17.3. Le candidat peut également, par lettre recommandée avec avis de réception, résilier le Contrat lorsqu'elle ne souhaite plus utiliser les Cours de marchandises, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois et du complet règlement dans ce délai des sommes dues à SNCF Réseau à la date de prise d'effet de la résiliation.

## 17 Bis – Force majeure et événements assimilés

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux parties au Contrat, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des parties au Contrat.

En outre, au sens des présentes Conditions générales, constituent expressément des événements assimilés à des cas de force majeure, les événements suivants :

- les faits accidentels (tels que les incendies, explosions, collisions de véhicules routiers, les suicides et leur tentative, les heurts avec des personnes ou animaux en emprises ferroviaires...) ou les actes délictueux ou de malveillance (sabotage, vandalisme...) imputables à des tiers ;
- les catastrophes naturelles ou phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempêtes..) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions habituelles sur le territoire métropolitain ;
- toute grève des agents du chemin de fer et les actions commises à cette occasion. En dehors des cas reconnus comme relevant de la force majeure par la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2000 (pourvoi n°97-18215), le candidat et SNCF Réseau ne peuvent exciper de la grève de leurs propres salariés pour se soustraire à leurs obligations au titre du Contrat;
- les mesures prises ou sollicitées par l'autorité publique pour des motifs de défense, de sécurité publique ou de sécurité civile, par les autorités judiciaires ou par les services d'incendie et de secours, ainsi que les désagréments d'usage causés par leur intervention.

Les parties au Contrat n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou événement assimilé.

Les obligations contractuelles dont la poursuite est empêchée par l'événement de force majeure ou événement assimilé sont alors suspendues pendant toute la durée dudit événement.

La partie qui invoque un événement de force majeure ou événement assimilé s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée. La partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences de l'événement n'est fondée à l'invoquer que pour les seuls effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si un cas d'exonération a une durée supérieure à un mois et qu'il affecte l'exécution du contrat dans son ensemble, chacune des parties peut résilier le contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

Dans le cas où le contrat n'est pas affecté dans son ensemble par l'événement, les Parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi celles des obligations qui peuvent être considérées comme résiliées et les modalités concrètes de cette résiliation.

## **18. Evolution des installations et de leurs conditions d'accès**

### **18.1. Construction-aménagements-maintenance programmée**

SNCF RÉSEAU peut, pour effectuer des travaux de construction, aménagement ou de maintenance sur les cours ou les voies lui appartenant, ne pas être en mesure d'exécuter temporairement tout ou partie d'un contrat local d'application.

Si ces travaux sont de nature à perturber significativement l'exécution du contrat local d'application, SNCF RÉSEAU s'engage à prévenir le candidat dès qu'elle a connaissance de leur calendrier, avant le démarrage de ces travaux, et à lui indiquer leurs durées prévisibles. SNCF RÉSEAU recherchera avec le candidat, chaque fois que cela est possible au plan technico-économique, une solution visant à minimiser les impacts pour l'ensemble des candidats.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le candidat à SNCF RÉSEAU en raison de l'indisponibilité des voies pendant la durée des travaux.

### **18.2. Remise en état non programmée**

En cas de défaillance d'une cour ou d'une voie empêchant son utilisation partielle ou totale en sécurité, SNCF RÉSEAU peut être contrainte sans préavis d'en fermer subitement l'accès ou d'interdire son utilisation pendant le temps nécessaire à sa remise en état. SNCF RÉSEAU informera le candidat dès connaissance de la situation et veillera à envisager avec elle les solutions possibles.

Sauf faute de la part de SNCF RÉSEAU dûment prouvée et préjudice du candidat dûment justifié, aucune indemnité ne peut être réclamée à SNCF RÉSEAU du fait de la remise en état non programmée des installations. A défaut d'accord entre les parties, le candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 27 du présent contrat.

### **18.3. Fermeture temporaire de la cour ou d'un de ses éléments constitutifs**

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de la police ou en cas de danger avéré pour la sécurité des personnes et des biens, la totalité ou une partie d'une cour, la totalité ou une partie d'une voie peut-être fermée. SNCF RÉSEAU informera le candidat dès connaissance de la situation et veillera à envisager avec lui les solutions possibles.

Sauf faute de la part de SNCF RÉSEAU dûment prouvée et préjudice du candidat dûment justifié, aucune indemnité ne peut être réclamée à SNCF RÉSEAU du fait de la remise en état non programmée des installations. A défaut d'accord entre les parties, le candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 27 du présent contrat.

## **19. Confidentialité**

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF RÉSEAU et les candidats dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du présent contrat, SNCF RÉSEAU ainsi que le candidat s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle orale ou écrite et ce quel que soit le support (notamment, papier, électronique ou support de stockage numérique).

Par « information confidentielle », il faut entendre :

- Le contenu du contrat ;
- tout document ou information divulgué par une partie pendant la période de validité du contrat, et ce quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.), incluant, sans limitation toute information, document ou donnée de nature économique, technique, commerciale, opérationnelle, stratégique ou autre(s) concernant les activités, les clients, les procédés ou méthodes d'exploitation, présents ou futurs du candidat et de SNCF RÉSEAU et les éventuels différends entre les parties à propos du contrat et de son exécution et tout document ou information qualifié comme tel par l'un ou l'autre.

Tant au stade de la commande de prestations que de l'exécution du contrat et durant les deux (2) années qui suivent son terme (quelle qu'en soit la cause), les parties s'engagent réciproquement, s'agissant des informations confidentielles qu'elles reçoivent l'une de l'autre, à :

- (i) les protéger et les garder strictement confidentielles ;
- (ii) ne pas les divulguer aux tiers sans accord préalable exprès et écrit de l'autre partie ;
- (iii) ne les révéler qu'à ceux de leurs personnels (salariés, filiales ou prestataires, sous-traitants compris) auxquels cette divulgation est nécessaire pour l'exécution du contrat ;
- (iv) en limiter l'usage au strict cadre nécessaire à l'exécution des obligations du contrat.

Ainsi, les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires amenés à avoir connaissance des informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Toutes les informations confidentielles transmises entre les parties, quels qu'en soient la forme et le support, resteront la propriété de celle qui les a divulguées.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux informations qui sont :

- i. tombées dans le domaine public (sans faute de la part du destinataire) ;
- ii. déjà connues par le destinataire en toute bonne foi avant d'être communiquées dans le cadre du contrat. Cette connaissance devant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- iii. ou divulguées à un tiers ou une autorité publique conformément aux exigences légales ou réglementaire ou en exécution d'une décision judiciaire. En particulier, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'information ou le document est révélé pour faire valoir ses droits ou prétentions devant l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières, l'Autorité de la Concurrence ou toute autre juridiction.

## **20. Propriété**

Les présentes et les contrats locaux d'application ne constituent en aucun cas des droits réels sur le domaine public et n'opèrent aucunement un transfert de propriété au profit du candidat.

## **21. Modification du contrat national et des contrats locaux pris en application**

Le présent contrat ainsi que les contrats locaux ne peuvent être modifiés que par la conclusion d'un avenant signé par un représentant de chaque partie dûment habilité à cet effet.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décision d'arbitrage ou de justice, les parties s'engagent à introduire, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires au présent contrat et aux contrats locaux.

De même, en cas de modification des dispositions du DRR en vigueur concernant l'utilisation des cours de marchandises, les parties s'engagent à introduire, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires au présent contrat et aux contrats locaux.

En cas d'annulation de tout ou partie des décisions précitées, les dispositions applicables seront celles prévues initialement avant leur modification.

Après signature du contrat local d'application, SNCF RÉSEAU peut néanmoins faire évoluer, en tant que de besoin, le document local d'exploitation et les éventuels documents techniques en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables, en ce compris les dispositions du Document Référence du Réseau.

## **22. Obligations exigées par la défense, la sécurité publique et la sûreté**

SNCF RÉSEAU peut avoir à modifier ou à suspendre l'exécution du présent contrat ou d'un contrat local d'application en application du Code des Transports, du Code de la Défense ou de tout autre texte applicable.

Le candidat assume, dans le cadre de la politique de sûreté des sites où se situent les Installations objet du présent contrat, la responsabilité de l'organisation de la sûreté de ses personnels, clients et biens. Les agents des services de police et de gendarmerie ont compétence à intervenir dans toute dépendance de SNCF RÉSEAU.

Dans les cas énumérés par l'article L. 2221-2 du Code de la défense et selon les dispositions L. 2223-12 et suivants du même code, ainsi que dans les situations dans lesquelles la sécurité et la sûreté nationale l'exigent, SNCF RÉSEAU peut avoir à fournir prioritairement les prestations prévues dans le présent contrat aux autorités nationales de défense et de sécurité qui l'exigent.

De même, dans les situations où la sécurité nationale, la sûreté du territoire ou la santé publique sont en jeu notamment du fait d'opérations de maintien de l'ordre, des perturbations dans l'exécution des stipulations du présent contrat peuvent être occasionnées, elles sont indépendantes de la volonté de SNCF RÉSEAU qui fera tout son possible afin de remplir au mieux ses obligations découlant du présent contrat.

Chaque partie fera son affaire des obligations lui incombant à l'égard des autorités administratives, judiciaires, militaires et de police. Elle se tiendra informée des mesures de

sûreté qui lui seront imposées par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre des plans anti-terroristes ou sanitaires.

Le candidat reconnaît et accepte que SNCF RÉSEAU puisse temporairement suspendre en tant que de besoin l'exécution de tout ou partie du présent contrat ou d'un des contrats locaux, ou mettre en place un contrôle de l'accès à certaines installations par les personnels afin de répondre à ses obligations.

SNCF RÉSEAU peut être notamment amenée à prendre des mesures de sûreté particulières, permanentes ou temporaires, éventuellement sur demande expresse des pouvoirs publics, en matière de protection des personnes, d'installations ou de matériels roulants sensibles, notamment en instaurant une procédure de contrôle d'accès des personnels. Le candidat s'engage à respecter les dites mesures.

Le candidat apportera en tant que de besoin son concours à la réalisation des demandes des autorités.

De convention expresse entre les parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des parties dès lors que l'exécution du présent contrat ou d'un des contrats locaux est suspendue ou modifiée pour faire face aux obligations exigées par la défense, la sécurité publique, la sûreté et la santé publique. Elles ne peuvent ni l'une, ni l'autre se prévaloir de l'ignorance de ces obligations.

### **23. Respect de la réglementation environnementale, sociale et ferroviaire**

Le candidat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, notamment, la réglementation environnementale en vigueur ainsi que les obligations de sécurité d'exploitation ferroviaire, en particulier sur le site où sont situées les installations.

Le candidat doit veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant sur les installations objet d'un contrat local d'application à sa demande, ait connaissance et observe strictement la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de SNCF RÉSEAU ainsi que l'itinéraire autorisé et les consignes particulières de sécurité prévues au document local d'exploitation.

Le candidat doit également se conformer le cas échéant à tout ordre ou directive donné par l'agent de circulation sous l'autorité duquel est placée la gestion opérationnelle des mouvements ferroviaires entrant ou sortant du site où sont situées les installations.

Le candidat ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de dommages ou perturbations ayant pour origine le non-respect par elle de l'ensemble de ces règles.

### **24. Activités concomitantes sur les installations**

Les capacités des cours de marchandises sont limitées. En conséquence, et compte-tenu des obligations qui pèsent sur SNCF RÉSEAU relatives à l'accès aux cours de marchandises, les tranches horaires accordées au candidat par les contrats locaux sont accordées à titre précaire.

Dans l'hypothèse où de nouveaux candidats souhaiteraient accéder à des installations objet d'un contrat local d'application, et que les nouvelles demandes ne soient pas compatibles avec les tranches horaires encore disponibles, l'ensemble des acteurs présents et désireux d'être présents sur ces installations négocieront afin de convenir d'une nouvelle répartition des installations et des tranches horaires d'utilisation satisfaisant les besoins de l'ensemble



des acteurs. Le candidat s'engage à participer à cette négociation sur simple demande de SNCF RÉSEAU.

A défaut de résultats satisfaisants à l'issue de la négociation, SNCF RÉSEAU pourra résilier le contrat local d'application en question par LRAR avec un préavis de sept jours à compter de la date de présentation et proposer, en tant que gestionnaire des installations, au candidat un nouveau contrat local d'application avec de nouvelles tranches horaires, les tranches horaires dont l'utilisation réelle aura été prouvée par le candidat lui demeurant accordées dans ce nouveau contrat sauf accord du candidat quant à la modification des tranches allouées.

## **25. Autonomie des clauses**

Dans le cas où une des clauses du contrat ou d'un des contrats locaux pris en application apparaîtrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables, en ce compris le DRR chapitre « Utilisation des cours de marchandises », ou si l'une des clauses était déclarée nulle par une juridiction compétente, les autres clauses demeureraient pleinement en vigueur et produiraient leurs effets, sauf si l'exécution du contrat devenait impossible.

## **26. Election de domicile**

Le candidat et SNCF RÉSEAU élisent domicile à l'adresse de leur siège social pour l'envoi de toute correspondance écrite, sauf stipulation contraire. En cas de changement de délégataire(s) et/ou de coordonnées bancaires, postales, électroniques ou téléphoniques, le candidat a obligation de le notifier à la PSEF par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la réception avec respect d'un préavis de 15 jours.

## **27. Litiges**

### **27.1 Loi applicable et langue**

Le présent contrat ainsi que ses contrats locaux d'application sont soumis à la loi française. Tous les échanges écrits ou oraux entre les parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation liés à l'application du présent contrat se font en langue française.

En cas de traduction, seule la version française fait foi.

### **27.2. Différends entre les Parties**

#### *27.2.1 Règlements des différends par voie de conciliation ou de procédures juridictionnelles*

Les différends nés entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat d'utilisation d'une installation de transbordement pourront être résolus par une procédure de conciliation, sous réserve qu'elle ne concerne pas le niveau des redevances d'utilisation des cours de marchandises et sans préjudice pour l'une ou l'autre des parties d'avoir recours à des procédures d'urgence afin de protéger ses droits ou de saisir l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

La procédure de conciliation est initiée par une lettre avec accusé de réception adressée à l'autre partie.



Les conciliateurs choisis devront être des personnes physiques tierces aux parties et présentant des garanties d'indépendance et de professionnalisme, chacune des parties en désignant un, sauf dans le cas où elles se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, ce dernier agissant alors à frais partagés.

En cas d'échec de la procédure de conciliation le cas échéant initiée, compétence est attribuée aux tribunaux de Paris pour connaître des différends, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

#### *27.2.2 Recours devant l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières*

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des parties de saisir l'autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

en deux originaux, paraphés sur chacune des pages.

Pour SNCF RÉSEAU,	Pour l'Entreprise Ferroviaire,
<b>Jean LORIN</b> <i>Directeur de la PSEF</i> <i>Cachet</i>	<b>Nom</b> <i>Fonction</i> <i>Cachet</i>

## **ANNEXE 1 : BON DE COMMANDE LOCALE**

*Disponible sur le site de la PSEF et imprimable en version vierge  
(<http://www.psef.sncf-reseau.fr/pages/bons-de-commande>)*

## ANNEXE 2 : COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS DES DEUX PARTIES DESIGNES POUR LE CONTRAT

### CANDIDAT

Entités / Adresses	Nom / Fonction	Coordonnées

### SNCF RÉSEAU

<b>Plateforme de services aux entreprises ferroviaires</b> 174, avenue de France 75013 PARIS	<b>PSEF</b> <i>(ouverte de 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés du calendrier français)</i>	<b>+331 53 94 95 45</b> <b><u>services.psef@sncf.f</u></b> <b>r</b>
--	---	---

# ANNEXE 3 : IMPRIME DE MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence Unique du Mandat		MANDAT de Prélèvement SEPA		SNCF	
A   A   P   S   F   0   0   0   0   0   0					
<p>En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.</p> <p>Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée : dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, et vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.</p> <p>Veuillez compléter les champs marqués *</p>					
Votre Nom	*	..... 1			
Nom / Prénoms du débiteur					
Votre adresse	*	..... 2			
Numéro et nom de la rue					
	*	..... 3			
	*	Code Postal	Ville		
	*	..... 4			
	*	Pays			
Les coordonnées de votre compte	*	..... 5			
Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)					
	*	..... 6			
Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier code)					
Nom du créancier	*	S N C F R E S E A U ..... 7			
Nom du créancier					
I.C.S	*	F R 6 9 C M L 5 1 9 5 6 1 ..... 8			
Identifiant Créancier SEPA					
	*	15/17 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 80001 ..... 9			
Numéro et nom de la rue					
	*	9 3 4 1 8	L A P L A I N E S T D E N I S C E D E X ..... 10		
	*	Code Postal	Ville		
	*	..... 11			
	*	Pays			
Type de paiement :	*	Paiement récurrent / répétitif <input checked="" type="checkbox"/> Paiement ponctuel <input type="checkbox"/> ..... 12			
Signé à	*	..... 2 J J M M A A A A ..... 13			
Lieu					
Date					
Signature(s) :	*	Veuillez signer ci-dessous :			
Note: Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.					
<b>Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.</b>					
Code identifiant du débiteur	.....	..... 14			
Contrat concerné	.....	..... 15			
Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.					
A retourner à :		Zone réservée à l'usage exclusif du créancier			
SNCF Réseau - Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires 174, Avenue de France 75013 PARIS					

## **ANNEXE 4 : COORDONNEES BANCAIRES DE SNCF RESEAU**

Les coordonnées bancaires de SNCF RÉSEAU sont :

Titulaire du compte : SNCF RESEAU péages

Domiciliation : PARIS OPERA

Code Banque : 30003

Numéro de compte : 03620 00020216907

RIB : 50

IBAN : FR76 30003 03620 00020216907 50

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPPHPO

# ANNEXE 5 : MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

## GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Le soussigné (*nom prénom ou dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro de RCS et lieu d'immatriculation*)

.....  
.....  
s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de (*nom, prénom ou dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro de RCS et lieu d'immatriculation du donneur d'ordre*)

.....  
à payer à **SNCF RÉSEAU**, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit sous le numéro 412 280 737 RCS Bobigny, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat de .....  
..... en date du .....  
....., à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection résultant dudit contrat ou d'une quelconque contestation y afférente, tout montant jusqu'à concurrence maximale de (*montant maximum de la garantie en chiffres et en lettres*)  
..... Euros.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister entre nous-mêmes et notre donneur d'ordre, ne pourra nous dégager de la présente garantie. Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière ou juridique du débiteur garantie.

La demande de paiement devra nous être faite par lettre recommandée avec avis de réception attestant que la somme demandée est due par le débiteur.

Tout paiement effectué de la présente sera fait en réduction de notre engagement.

Tous les frais des présentes ainsi que leurs suites seront à notre charge.

Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au tribunal de commerce de Paris qui fera application du droit français.

Fait à ..... le .....

Signature du garant *précédée de la mention manuscrite suivante* : "pour garantie à première demande de (*en chiffres et en lettres*)..... Euros".